



Commune de

Blonay – Saint-Légier

LA MUNICIPALITÉ

**AU CONSEIL COMMUNAL
DE BLONAY – SAINT-LEGIER**

PREAVIS No 23-2023

**concernant l'arrêté d'imposition
pour les années 2024 - 2026**

Date proposée pour la séance de la commission des finances :

Lundi 02.10.2023 – 19.30

Salle du Léman

Blonay, le 5 septembre 2023

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder cinq ans (LCom art. 3 al 1), doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les conseils généraux ou communaux.

Le dernier délai accordé aux communes pour soumettre l'arrêté d'imposition à l'approbation du Conseil d'Etat est fixé au 30 octobre 2023.

Au vu des délais et de la séance du Conseil communal fixée au mardi 31 octobre 2023, la Municipalité a obtenu de la direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) ainsi que de la Préfecture, un délai au 1^{er} novembre pour déposer en ligne, l'arrêté d'imposition dûment signé par la Présidente et la Secrétaire du Conseil communal.

La convention de fusion entre les Communes de Blonay et St-Légier - La Chiésaz, approuvée par les Municipalités et Conseils communaux respectifs, fixait le taux d'impôt pour l'année 2022. L'actuel arrêté d'imposition de notre Commune, valable pour l'année 2023 uniquement, a fait l'objet du préavis 24-2022 accepté par le Conseil communal en date du 27 septembre 2022.

2. Préambule

Contrairement à l'automne dernier, la question du taux d'imposition a pu être étudiée et analysée avec des chiffres à la clé, les premiers comptes de la Commune ayant été approuvés le 27 juin de cette année.

Toutefois, la Municipalité tient à rappeler, comme déjà évoqué, que le premier budget de la nouvelle Commune n'a été validé par le Conseil communal que le 31 mai 2022 et qu'en conséquence, seules les dépenses jugées nécessaires au bon fonctionnement de la Commune ont pu être engagées avant le mois de juin. De plus, une importante charge de travail liée à la fusion, à l'harmonisation des pratiques et des équipes, a fortement sollicité tous les services, ce qui a reporté certaines dépenses prévues. Ainsi, il est difficile de considérer l'exercice comptable comme représentatif d'une année « modèle ».

Bien que les comptes 2022 laissent apparaître un résultat positif de CHF 5.2 millions et une marge d'autofinancement également positive de CHF 10.7 millions, le capital ressortant du bouclage des comptes au 31 décembre 2022, après amortissement des découverts reportés des deux anciennes Communes, ne s'élève qu'à CHF 250'000.-, soit 0.30 % des recettes totales.

Le budget 2023 présente quant à lui un excédent de charges de CHF 756'000.-, soit 1 point d'impôt (calcul cantonal).

Après analyse de ces chiffres, la Municipalité n'a pas encore le recul nécessaire pour permettre d'anticiper une baisse ou hausse de la pression fiscale sur les contribuables actuels ou futurs. En prenant en considération les facteurs extérieurs sur lesquels la Commune n'a aucune influence et les défis internes à relever, exposés dans le programme de législature ainsi que le plan des investissements (qui sera mis à jour et présenté pour la séance du 28 novembre 2023), la Municipalité préconise une stabilité fiscale. Suite à une fusion de cette ampleur, la plus grande du Canton depuis Montreux en 1962, une stabilité financière est nécessaire afin de donner les moyens à notre nouvelle Commune d'offrir un service public de qualité et d'investir dans les projets pour répondre au mieux aux besoins de la population.

Les chapitres ci-dessous donnent plus d'informations sur les défis et les inconnues qui attendent notre Commune jusqu'à la fin de cette législature.

3. Situation économique générale

L'inflation, encore en hausse, est estimée à 2.4 % pour l'année 2023.

Le taux de chômage en Suisse se situe, à la date du présent préavis, à environ 2 % de la population active, soit légèrement inférieur à 2022 (2.1 %), alors que l'année dernière on estimait déjà ce taux comme le seuil incompressible.

La croissance a été estimée à 1.1 % pour 2023 et environ 1.5 % pour 2024, en retrait par rapport à ces dernières années.

La valeur des placements boursiers, en regard de fin 2022, a légèrement progressé courant 2023 et ne devrait pas avoir d'incidence négative sur l'impôt sur la fortune. La prise en compte de l'inflation pour les salaires aura une influence probablement positive sur les taxations définitives des déclarations 2023 effectuées sur l'exercice 2024.

La poursuite de l'inflation et du coût des matières premières auront à nouveau un impact défavorable sur les comptes communaux, par leur influence sur l'énergie et la construction, voire sur la masse salariale.

4. Situation financière actuelle de la Commune

Impôt cantonal de base	100.0 %
Taux de l'impôt communal 2023	68.5 % de l'impôt cantonal de base
Taux de l'impôt cantonal 2023	155.0 % de l'impôt cantonal de base

Etat de l'endettement et de cautionnement au 31 décembre 2022.

Pour rappel, ces chiffres sont publiés dans le rapport de gestion 2022 (préavis 20/2023) :

Montant effectif de l'endettement	CHF	102'206'313.48
Montant effectif des cautionnements	CHF	1'129'477.35
Plafond voté (préavis 05/2022)	CHF	155'000'000.00

Le préavis sur le budget 2023 (31/2022) fait état des montants suivants :

Investissements prévus 2023	CHF	21'009'000.00
Investissements prévus 2024	CHF	28'510'000.00
Investissements prévus 2025	CHF	28'332'000.00
Investissements prévus 2026	CHF	19'290'000.00

La Municipalité travaille actuellement sur le tableau des investissements prévus ces prochaines années afin de les prioriser et ainsi lisser au mieux les charges qui en découleront sur les exercices comptables futurs. Ce document sera présenté avec le projet de budget 2024.

Déficit budgétaire 2023	CHF	756'615.00
Marge d'autofinancement positive	CHF	5'361'185.00
Valeur d'un point d'impôt communal	CHF	767'153.00
Valeur par habitant	CHF	61.86

Les excellentes conditions pour les emprunts communaux à long terme (taux négatifs ou nuls) ne sont malheureusement plus d'actualité, le taux moyen des emprunts au 31.12.2022 de 1 % environ n'est plus réaliste.

Sans compter d'éventuels nouveaux emprunts à contracter en fonction des investissements prévus, en 2023, la Commune devra rembourser ou renouveler CHF 10'555'000.- en 2024, CHF 10'900'000.- d'emprunts à long terme, sans compter CHF 4'000'000.- d'emprunts à court terme en 2023.

Les taux relatifs à ces emprunts vont de 0 % à 1.85 %, très largement en dessous des contrats qui sont renouvelés actuellement (2.25 – 2.30 % sur 10 ans).

5. Projection de la situation financière future de la Commune

La Municipalité tient aussi à préciser quelques points qui impacteront, de façon pérenne, à court et moyen terme les finances communales, soit :

Concernant le préavis 12/2023, engagement financier hors-budget et pérenne, sur la prise en charge du déficit de la Fondation communale pour l'accueil des enfants, CHF 1'230'000.-, ne tenant pas compte d'autres structures restant à développer.

La Municipalité proposera prochainement, à travers un préavis, un montant annuel affecté à la transition énergétique, principalement pour soutenir et inciter les démarches des habitants et habitantes de notre commune.

S'agissant de l'ASR et sans aboutissement à ce jour quant aux démarches entreprises pour revoir la convention liant les communes de la Riviera, le préavis municipal 31/2022 fait mention d'un montant de CHF 750'000.- annuel supplémentaire qui pourrait être demandé à notre Commune. En effet, il faut savoir que le nombre d'habitants ayant dépassé les 12'000, nous devrions passer à un coefficient 6 selon l'article 34 des statuts de l'Association, ce qui augmenterait la facture à régler à l'ASR.

La nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV), faisant encore l'objet de questionnements, devrait entrer en vigueur en 2025. La Commune, en cas d'application de ces nouveaux critères, ne bénéficiera plus de retour sur les dépenses thématiques et verra la couche population, estimée lors des calculs sur la fusion (CHF 1.7 mio), corrigée à la baisse. La projection des calculs fait ressortir un manque à gagner d'environ CHF 509'000.- par rapport à la situation actuelle. Ce montant sera temporairement compensé à hauteur de 100 % en 2025, 100 % en 2026, 75 % en 2027, 50 % en 2028 et 25 % en 2029. Dès 2030, les communes impactées défavorablement par cette nouvelle péréquation n'auront plus de compensation.

La convention de fusion précisait, pour l'année 2022, les montants des impôts à percevoir. Ce document tenait compte d'un impôt foncier de 1 ‰ de la valeur d'estimation fiscale, sans défalcation des dettes, taux repris de la Commune de Blonay, alors que le taux st-Légerin étant fixé à 1.2 ‰.

Les revenus fiscaux annuels sont donc amputés d'environ CHF 330'000.- depuis la fusion.

Afin de répondre aux attentes de la population ainsi qu'aux normes qui évoluent constamment, la Commune prévoit de nombreux investissements sur les prochaines années, les plus importants étant la rénovation du Collège de Bahyse ainsi que les recherches en eau qui ont récemment été présentées au Conseil communal. La charge d'amortissement, les coûts d'entretien annuels ou de renouvellement, devront pouvoir être assumés par le ménage communal, voire les taxes communales s'agissant de comptes affectés.

Le préavis n° 05-2022, concernant la fixation d'un plafond d'endettement et de risques pour cautionnement, même actualisé avec les chiffres des comptes 2022, présente toujours un déficit entre les besoins en terme d'investissements et les marges d'autofinancement futures, ceci alors même que le taux d'impôt utilisé pour les calculs était de 68.5 % de l'impôt cantonal de base.

6. Proposition municipale

Au vu du peu de recul sur les comptes communaux, le budget 2023 déficitaire d'environ 1 point d'impôt et le plan des investissements, même s'il reste à gérer les priorités, la Municipalité estime prématuré de faire varier le taux d'impôt communal déjà au cours de la première législature de la nouvelle Commune.

Une réduction d'impôt, pour les contribuables actuellement domiciliés à Blonay – Saint-Légier, pourrait faire payer aux contribuables futurs les coûts des investissements et des prestations existantes. La Municipalité se doit d'être prudente, sans possibilité d'analyse historique et sans projections futures encore clairement définies.

Il ne paraît également pas opportun d'augmenter la pression fiscale actuellement, sans recul suffisant sur les comptes 2023, 2024 voire 2025, alors que notre capital au 31 décembre 2022 ne permettra pas d'amortir ne fusse qu'un demi -point d'impôt d'excédent de charges.

La Municipalité propose également au Conseil communal de valider cet arrêté d'imposition pour une durée de 3 ans, soit de 2024 à 2026, afin d'avoir 3 années comptables de recul, 5 budgets, et surtout une première péréquation intercommunale vaudoise définitive (sur la base des comptes 2025). Il faut également relever qu'une variation du taux d'imposition communal, avec la péréquation actuelle, n'a pas d'effet sur notre participation et encaissements péréquatifs. Seules les finances communales seront impactées par un montant d'environ CHF 700'000.- par année, pour chaque point d'impôt corrigé.

Tout en sachant que ce même arrêté d'imposition peut être revu chaque année en fonction de circonstances particulières, du fait de la Municipalité ou du Conseil communal.

Voir à ces différents sujets, le rapport de la commission des finances sur le préavis 24-2022.

7. Comparatif des communes du district

2023		En % imp. cant. base			Impôt foncier		Droits de mutation									
Adopté en	Valable jusq'en	Impôt revenu, fortune, bénéfice, capital, spécial étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total	Immeubles	Constr. non immatriculées registre foncier	Impôt personnel fixe	Ventes, cessions, etc.		Succ. et donations		Entre non-parents		Impôt compl. s'immeubles soc. et fond.	* Chiens	* Impôt sur les divertissements
		1	2	1+2	0/00	0/00	Fr.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	Fr.	% / ct.	
DISTRICT DE LA RIVIERA-PAYS-D'ENHAUT																
Blonay - Saint-Légier	2022 2023	68.5 -	-	68.5	1.00	0.50	-	50	-	-	100	100	50	100.-	-	
Chardonne	2022 2023	68.0 -	-	68.0	1.00	-	-	50	70	50	100	100	50	80.-	-	
Château-d'Oex	2021 2023	79.5 2.0	81.5	1.50	0.50	-	50	100	100	100	100	100	50	120.-	-	
Corseaux	2022 2023	67.5 -	-	67.5	1.00	0.50	-	50	100	25	100	100	50	50.-	-	
Corsier-sur-Vevey	2022 2023	64.5 -	-	64.5	1.20	-	-	50	100	-	100	100	50	100.-	-	
Jongny	2022 2023	69.5 -	-	69.5	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	-	
La Tour-de-Peilz	2021 2023	62.5 1.5	64.0	1.20	0.50	-	50	100	-	100	100	100	50	100.-	-	
Montreux	2022 2025	65.0 -	-	65.0	1.50	0.50	-	50	100	80	100	100	50	100.-	-	
Rossinière	2022 2023	81.0 -	-	81.0	1.50	0.50	-	50	100	50	100	100	50	80.-	10.0	
Rougemont	2022 2023	79.0 -	-	79.0	1.50	-	-	50	50	50	100	100	50	60.-	-	
Vevey	2022 2023	74.5 -	-	74.5	1.50	0.50	-	50	100	75	100	100	50	150.-	-	
Veytaux	2022 2023	67.5 -	-	67.5	1.50	0.50	-	50	50	-	100	100	50	100.-	100 cts	

Il n'y a aucun impôt personnel fixe prélevé dans les communes du district.

8. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

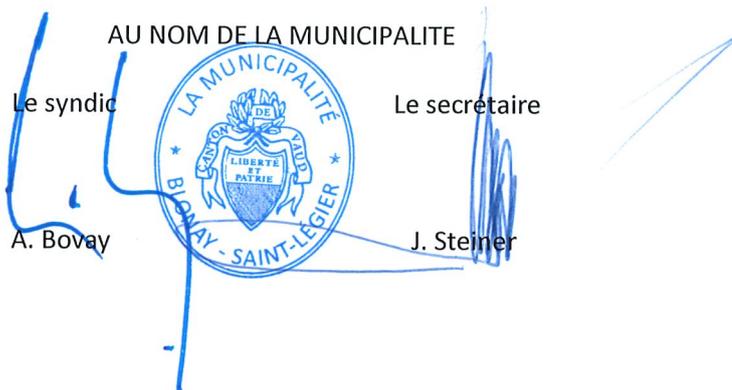
Le Conseil communal de Blonay - Saint-Légier
décide

⇒ Adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2024 à 2026 tel que présenté en annexe.

Le syndic
A. Bovay

Le secrétaire
J. Steiner

LA MUNICIPALITE
BLONAY - SAINT-LÉGIER



Annexes : - projet d'arrêté d'imposition
- situation des taxations au 31 juillet 2023

Délégation municipale : Mme Sarah Lisé, Municipale

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Riviera-Pays-d'Enhaut
Commune de Blonay - Saint-Légier

ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2026

Le Conseil général/communal de Blonay - Saint-Légier.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 3 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts

entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 100 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :

Personnes physiques

Situation

31.07.2023

Année	Décomptes	Acomptes	Taux impôt	Taux taxation	Total	%
Impôt 2009-2020						
Revenu	1 050 339.15	-1 953 920.70		98.30	-903 581.55	-46.24
Fortune	312 251.25	-494 450.25	68.50		-182 199.00	-36.85
	1 362 590.40	-2 448 370.95			-1 085 780.55	-44.35
Impôt 2021						
Revenu	9 216 034.15	-6 915 562.18		95.31	2 300 471.97	33.27
Fortune	2 470 561.35	-1 992 696.17	68.50		477 865.18	23.98
	11 686 595.50	-8 908 258.35			2 778 337.15	31.19
Impôt 2022						
Revenu	11 311 052.20	-9 918 711.55		44.61	1 392 340.65	14.04
Fortune	1 678 137.70	-1 607 178.00	68.50		70 959.70	4.42
	12 989 189.90	-11 525 889.55			1 463 300.35	12.70
Impôt 2023						
Revenu	1 726.95	29 530 454.85		0.25	29 532 181.80	
Fortune	372.75	6 998 096.25	68.50		6 998 469.00	
	2 099.70	36 528 551.10			36 530 650.80	
Totaux	26 040 475.50	13 646 032.25			39 686 507.75	

Budget

Revenu	21 579 152.45	10 742 260.42	32 321 412.87	39 000 000.00	-6 678 587.13
Fortune	4 461 323.05	2 903 771.83	7 365 094.88	8 000 000.00	-634 905.12
Art. 29a, 49, 82, 268, ADB	583 415.83	-	583 415.83	-	583 415.83
Sous-totaux	26 623 891.33	13 646 032.25	40 269 923.58	47 000 000.00	-6 730 076.42
Dépenses	946 209.28	-	946 209.28	1 000 000.00	-53 790.72
Gains immobiliers	1 325 645.60	-	1 325 645.60	1 800 000.00	-474 354.40
Droits de mutations	1 077 037.85	-	1 077 037.85	2 000 000.00	-922 962.15
Impôt à la source	2 212 507.06	-2 244 530.68	-32 023.62	450 000.00	-482 023.62
Succ & donations	1 206 884.00	-	1 206 884.00	500 000.00	706 884.00
Totaux	33 392 175.12	11 401 501.57	44 793 676.69	52 750 000.00	-7 956 323.31

impôt à la source = y compris sourcier mixte

% = écart entre les acomptes perçus et les taxations définitives. A rapporter au pourcentage de taxations effectuées.

Acomptes complémentaires avant taxations définitives sur les années antérieures.

PP impôt sur le revenu	105 496.46	Contrôle double type d'écriture
PP impôt sur la fortune	152 521.94	

40 890 735.43**Personnes morales**

Toutes années	Taxation	Acomptes	Total	Budget	Ecart
Bénéfice	914 981.79	-	914 981.79	600 000.00	314 981.79
Capital	65 097.05	-	65 097.05	200 000.00	-134 902.95
Impôt compl s/imm	-72 312.15	-	-72 312.15	100 000.00	-172 312.15
Gains immobiliers	22 088.50	-	22 088.50	-	22 088.50
Droits de mutation	358 052.65	-	358 052.65	-	358 052.65
Totaux	1 287 907.84	-	1 287 907.84	900 000.00	387 907.84

Contrôle général**46 339 602.93**